ART. PREMIER N° CE244

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE244

présenté par Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° *bis* De réduire la part de l'éolien terrestre dans la production d'électricité issue d'énergies renouvelables à 25 % à l'horizon 2025 ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implantation des éoliennes partout dans les territoires ruraux de France atteint aujourd'hui un point de saturation de la part des habitants vivant à proximité de ces installations. Les externalités négatives qu'ils subissent sont multiples : dévaluation des maisons, nuisances sonores, obstructions aux paysages et à notre patrimoine historique riche, coût et dégâts sur l'environnement liés à l'installation et au démantèlement des éoliennes. En bref, l'acceptabilité sociale des éoliennes dans les territoires est faible.

Dans cette perspective, l'amendement vise à limiter le développement de l'éolien terrestre à 25 % de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables en 2025 et à réorienter nos efforts vers d'autres sources de production d'énergie renouvelable, afin de porter la part des renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.